

N° 7



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



JUILLET 2009



Papier écologique

I.S.S.N. 0753 - 4787

LE BUREAU DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE	523
<i>Arrêté n° 09/150 en date du 29/06/2009 portant nomination des assesseurs de la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de Franche-Comté de l'Ordre des Médecins</i>	523
<i>Arrêté n° 09/153 du 29 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté</i>	523
<i>Arrêté n° 09/154 du 30 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Gilles CASSOTTI, Commissaire à la réindustrialisation pour la Franche-Comté</i>	524
<i>Arrêté n° 09/159 du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Pascal WEHRLE, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté</i>	524
<i>Arrêté préfectoral n° 09/160 du 6 juillet 2009 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Pascal WEHRLE, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat</i>	526
<i>Arrêté n° 09/161 du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Lazare PAUPERT, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté</i>	528
<i>Arrêté préfectoral n° 09/162 du 6 juillet 2009 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Lazare PAUPERT, Directeur Régional des Affaires Culturelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat</i>	529
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	530
<i>Délibération n° 09/028 du 23 juin 2009 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté modifiant la composition de l'unité de coordination du contrôle externe de Franche-Comté</i>	530
<i>Délibération n° 09/042 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté du 23 juin 2009 - Sanctions financières suite aux contrôles externes T2A Programme 2008</i>	531
<i>Délibération n° 09/044 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté du 23 juin 2009 - Prorogation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des établissements privés de la région arrivant à échéance le 1^{er} novembre 2009</i>	531
CABINET	531
<i>Arrêté n° 621 du 14 juillet 2009 - Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles</i>	531
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	532
<i>Arrêté n° 2009-701 du 19 juin 2009 portant modification de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité</i>	532
CELLULE CONTROLE DE GESTION ET AFFAIRES JURIDIQUES	540
<i>Arrêté n° 903 du 6 juillet 2009 organisant la suppléance de la préfète et du secrétaire général du mercredi 15 juillet 2009 de 7H00 à 22h00</i>	540
<i>Arrêté n° 918 du 8 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Lazare Paupert, Directeur régional des affaires culturelles</i>	541
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	541
<i>Permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "Permis de Gex"</i>	541
<i>Renouvellement d'agrément pour le ramassage et le tri/regroupement de pneumatiques usagés</i>	541
<i>Arrêté n° 730 du 25 juin 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral n°1071 du 12 décembre 1989 autorisant la commune d'Orchamps à conserver en mairie ses archives centenaires</i>	542
<i>Arrêté n° 881 du 1^{er} juillet 2009 portant sur le retrait de La Bretenièrre du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Chaux</i>	542
<i>Opérations de remaniement du cadastre - Arrêté n° 884 du 1^{er} juillet 2009 portant ouverture des travaux</i>	542
<i>Opérations de remaniement du cadastre - Arrêté n° 885 du 1^{er} juillet 2009 portant ouverture des travaux</i>	542
<i>Opérations de remaniement du cadastre - Arrêté n° 886 du 1^{er} juillet 2009 portant ouverture des travaux</i>	543
<i>Opérations de remaniement du cadastre - Arrêté n° 887 du 1^{er} juillet 2009 portant ouverture des travaux</i>	543
DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES	543
<i>Arrêté n° 367 du 17 mars 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance</i>	543
<i>Arrêté n° 734 du 29 juin 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance</i>	544
<i>Arrêté n° 735 du 29 juin 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance</i>	545
<i>Arrêté n° 736 du 29 juin 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance</i>	545
<i>Arrêté n° 737 du 29 juin 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance</i>	546

<i>Arrêté n° 738 du 29 juin 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>546</i>
<i>Arrêté n° 739 du 29 juin 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>547</i>
<i>Arrêté n° 740 du 29 juin 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>548</i>
<i>Arrêté n° 741 du 29 juin 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>548</i>
<i>Arrêté n° 742 du 29 juin 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>549</i>
<i>Arrêté n° 745 du 29 juin 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>550</i>
<i>Arrêté n° 746 du 29 juin 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>550</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	551
<i>Arrêté DDEA n° 2009/391 du 22 juin 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, d'une consultation par écrit et de la nomination du commissaire-enquêteur</i>	<i>551</i>
<i>Arrêté DDEA n° 2009/392 du 22 juin 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, d'une consultation par écrit et de la nomination du commissaire-enquêteur</i>	<i>553</i>
<i>Arrêté DDEA n° 451 du 2 juillet 2009 de constitution de la commission départementale d'orientation de l'agriculture</i>	<i>555</i>
<i>Service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt</i>	<i>558</i>
<i>Création de réserves de chasse et de faune sauvage.....</i>	<i>558</i>
<i>réintégration d'une parcelle dans un territoire de chasse</i>	<i>559</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	559
<i>Arrêté n°2009/372 du 30 juin 2009 portant dotation globale de financement définitive pour l'année 2009 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Les Relais d'Accueil" A.S.M.H. – SALINS LES BAINS - N° Finess : 39.078.371.0. 274 9 et 269 9.....</i>	<i>559</i>
<i>Arrêté n°2009/374 du 30 juin 2009 portant dotation globale de financement définitive pour l'année 2009 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Centre communal d'action sociale LONS LE SAUNIER - N° Finess : 39.078.398.3</i>	<i>560</i>
<i>Arrêté n° 2009/376 du 30 juin 2009 portant dotation globale de financement définitive pour l'année 2009 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Parenthèse" 39100 DOLE - N° Finess : 39 000 142 8</i>	<i>561</i>
CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DE DOLE	561
<i>Avis d'ouverture de concours sur titres permettant l'accès au corps de Cadres de Santé 2009</i>	<i>561</i>
AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT	562
<i>Programme d'intérêt général pour la production de logements conventionnés très sociaux.....</i>	<i>562</i>

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Arrêté n° 09/150 en date du 29/06/2009 portant nomination des assesseurs de la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de Franche-Comté de l'Ordre des Médecins

Article 1^{er} : est nommé assesseur de la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de Franche-Comté de l'Ordre des Médecins :

En qualité de représentants du Régime de Mutualité Sociale Agricole et du Régime Social des Indépendants

Suppléant : Madame le Docteur MESSAS Jacqueline
Médecin conseil
Caisse R.S.I. Franche-Comté
BP 3005
25045 BESANCON CEDEX
(en remplacement de Monsieur le Docteur FLAHOU Philippe)

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe MAFFRE

Arrêté n° 09/153 du 29 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour la région Franche-Comté, à Monsieur Philippe MERLE, Ingénieur en chef des mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, pour signer toutes décisions et les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- énergie
- développement industriel et technologique
- recherche et transfert de technologie
- organisation et fonctionnement de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- gestion des personnels et des locaux affectés à ce service dans la région
- métrologie, qualité, normalisation
- contrôles techniques – véhicules
- environnement industriel – sous-sol
- évaluation environnementale des projets dont l'autorité environnementale est le Préfet de région, en application du III de l'article R 122.1.1. du code de l'environnement, et dont l'instruction relève de la DRIRE.

Article 2 : Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics,
- les décisions de subvention relatives à la gestion des fonds européens.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Philippe MERLE, Ingénieur en chef des mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

Article 4 : délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MERLE, dans ce cadre, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'activité et aux décisions de la commission chargée de procéder à l'ouverture des plis des marchés publics passés pour le compte de la DRIRE, ainsi que les actes et documents relevant de l'exercice des prérogatives de personne responsable du marché.

Article 5 : Monsieur Philippe MERLE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés aux articles 1 et 4, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Les délégations prévues par l'arrêté sus-visé n° 08-126 du 30 mai 2008, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MERLE, restent en vigueur jusqu'à la publication au recueil des actes administratifs de cet arrêté de subdélégation.

Article 6 : L'arrêté préfectoral susvisé n°08-126 du 30 mai 2008 est abrogé.

Le Préfet de région,
Jacques BARTHELEMY

Arrêté n° 09/154 du 30 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Gilles CASSOTTI, Commissaire à la réindustrialisation pour la Franche-Comté

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles CASSOTTI, Commissaire à la réindustrialisation pour la région de Franche-Comté, à l'effet de signer, dans le cadre de l'enveloppe annuelle qui lui est allouée sur le budget opérationnel de programme 108 - « administration territoriale », les bons de commande et de liquider et arrêter les factures imputées sur son budget.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles CASSOTTI, Commissaire à la réindustrialisation pour la région de Franche-Comté, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de ses attributions, ainsi que tous documents relatifs à la mise en œuvre de sa mission, conformément aux instructions reçues des Ministres et du Préfet de Région.

Article 3 : Sont exceptées de la présente délégation de signature :

- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres autres que les Ministres en charge de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire, aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics.

Le Préfet de région,
Jacques BARTHELEMY

Arrêté n° 09/159 du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Pascal WEHRLE, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté

Article 1 : Délégation de signature est conférée, pour la région Franche-Comté, à M. Pascal WEHRLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les domaines suivants :

1) Au titre du secrétariat général :

- organisation et fonctionnement de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté ;
- gestion des personnels et des locaux qui lui sont affectés ;
- signature des marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales. Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quel que soit leur montant.

2) Au titre du service régional de l'alimentation (SRAI) :

- délivrance de l'agrément des distributeurs et applicateurs de service de produits anti-parasitaires et assimilés (article R.254-2 du code rural) ;
- retrait de l'agrément des distributeurs et applicateurs de service de produits anti-parasitaires et assimilés (article R.254-14) ;
- délivrance de l'agrément de laboratoire pour l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux (article R.251-28 du code rural) ;
- agrément des organismes d'inspections des matériels de pulvérisation selon les décrets n°2008-1254 et n°2008-1255 du 01 décembre 2008 ;

- conventions et contrats techniques et financiers avec les partenaires institutionnels et privés (FREDON, Chambre régionale d'agriculture, laboratoires d'analyses publics ou privés, ...) selon le décret n°2008- 1406 du 19 décembre 2008, la note de service DGAI/SDQPV n°2007- 8308 du 19 décembre 2007 et le code rural L.215-1 à L.215-5 ;
- contrats d'engagement avec les entreprises concernées par le PPE (passeport phytosanitaire européen) selon la note de service DGAI/SDQPV n°2008-8072 du 28 mars 2008 ;
- contrats d'engagement avec les entreprises concernées par la norme NIMP15 (norme internationale de mesures phytosanitaires numéro 15) selon la note de service DGAI/SDQPV n°2004-8211 du 13 août 2004 ;
- conventions de facilitation avec les entreprises concernées par la délivrance des certificats à l'exportation selon la note de service DGAI/SDQPV n°2005-8153 du 30 mai 2005 ;

3) Au titre du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement :

- FEADER : mise en œuvre régionale du programme de développement rural hexagonal (PDRH) et attribution des aides européennes de ce programme ;
- FEP : attribution des aides européennes et nationales cofinancées relatives aux mesures d'investissement de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture (Programme Opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2007/2013, adopté par la Commission le 19 décembre 2007 – décision C2007 – 6791) ;
- organisation et fonctionnement de la Commission régionale d'économie agricole et du monde rural (COREAMR) (articles R.313-35, R.313-37 et R.313-38 du code rural) ;
- organisation et fonctionnement de la Commission régionale des produits agricoles de qualité (CORPAQ) (articles L.640-2 et L.644-2 à L.644-4 du code rural, code de la consommation notamment article L.214-1 et suivants, décret n° 96-193 du 12 mars 1996 relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés) ;
- utilisation du terme montagne (décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000 relatif à "l'utilisation du terme montagne") ;
- aides aux opérations SAFER (arrêté du 10 mai 2001 modifiant l'arrêté du 27 juin 1990) ;
- aides en faveur des actions immatérielles en industries agroalimentaires (circulaire du ministère de l'agriculture C2001-4045 du 31 juillet 2001) ;
- aides en faveur de l'animation de l'agriculture biologique et animation des mesures agro-environnementales territorialisées (lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole 2007-2013 n° 2006/C 319/01 et de la loi de finances 2009 n° 2008-1425 en date du 27 décembre 2008 - circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3033 du 25 mars 2009) ;
- aides en faveur du cheval (Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 et les circulaires d'application annuelles relative à l'utilisation des crédits délégués aux régions au titre de l'accompagnement de la filière cheval) ;
- attribution des licences d'inséminateur dans les espèces chevaline et équine autorisant à exercer sur le territoire de la Franche-Comté (arrêté du 24 janvier 2008) ;
- organisation et fonctionnement de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) (articles L.4 et R.4-1 à 4-6 du code forestier) ;
- aides en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière (décret n° 2007-952 du 15 mai 2007 relatif aux subventions d'investissement des entreprises d'exploitation forestière) ;
- attribution d'aides financières aux investissements des entreprises de première transformation du bois d'œuvre (circulaire MAP/DGPAAT/SDFB/2009-3047 du 28 avril 2009) ;
- approbation des aménagements des forêts des collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L.141-1 du code forestier ;
- attribution d'aides pour les études et animations diverses en faveur de la filière forêt-bois et à l'animation et au développement rural au niveau local ;
- aides relatives au Plan de performance énergétique : circulaire DGPAAT/SDEA C2009-3012 du 18 février 2009 relative à la mise en place du diagnostic de performance énergétique dans le cadre du PPE ;
- indemnités relatives à la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D.343 et D.343-19 du code rural (décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 et arrêtés d'application).

4) au titre du service régional chargé de l'emploi et de la protection sociale agricole :

- présentation devant la juridiction compétente de telles conclusions que de droit dans toute instance engagée dans le cadre des dispositions de l'article L.142-1 et R.142-20 (Tribunal des Affaires sociales) et R.123-3 (Prud'hommes) du Code de la Sécurité sociale ;
- en application de l'article L.152-1 du Code de la Sécurité sociale, exercice de la tutelle de l'ensemble des organismes du régime agricole de protection sociale mentionnés aux articles L.723-1 et L.723-2 du code rural et notamment :
 - suspension des décisions contraires à la loi et des décisions de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse ou du régime, en application notamment des articles R 152.2 et 152.3 du Code de la Sécurité sociale,
 - annulation de ces mêmes décisions si elles présentent un caractère individuel,
 - approbation des budgets des organismes de régime agricole de protection sociale,
 - transmission des budgets du Ministère de l'Agriculture en vue de leur annulation,
 - transmission des délibérations des Conseils d'Administration entraînant un dépassement budgétaire,

- en cas de carence de la Caisse, ordonner l'exécution d'une dépense ou le recouvrement d'une recette à caractère obligatoire en application de l'article L.723-38 du code rural.

5) au titre du service régional de la formation et du développement :

- nomination ou désignation des membres des conseils de centres des CFPPA et des conseils d'administration des EPLEA ; articles R 811-18 1^o 2^o 3^o et R 811- 45 I 1, 3^{ème} alinéa du code rural
- dans les EPLEA, hors organisation et contenu de l'action éducatrice :
- réception des actes pris en application du code rural articles R.811-10, R.811-23 et R.811-26 ;
- contrôle de légalité de ces actes ;
- signature des lettres d'observations et des recours gracieux adressés aux chefs d'établissement.

Cette délégation s'exerce dans les conditions et sous les réserves suivantes :

- copie des lettres d'observation est adressée au préfet de région qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers,
- les déférés au tribunal administratif, préparés par les services de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et accompagnés des éléments d'information nécessaires, restent soumis à la signature du préfet de région.

Article 2 : Sont exceptées des délégations ci-dessus les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux parlementaires.

Article 3 : M. Pascal WEHRLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er}, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : L'arrêté préfectoral susvisé n°09/007 d u 19 janvier 2009 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur au 6 juillet 2009, date de la prise de fonctions de M. Pascal WEHRLE.

Le Préfet de région,
Jacques BARTHELEMY

Arrêté préfectoral n°09/160 du 6 juillet 2009 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Pascal WEHRLE, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Article 1 : Responsable de Budgets Opérationnels de Programme

Délégation est donnée à Monsieur Pascal WEHRLE, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, en tant que responsable de Budgets Opérationnels de Programmes régionaux, à l'effet de :

- 1/ recevoir les crédits des programmes cités en annexe,
- 2/ répartir, conformément aux décisions du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les directions départementales de l'équipement et de l'agriculture et de la forêt chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution.
- 3/procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 : Responsable d'Unité Opérationnelle

Délégation est également donnée à Monsieur Pascal WEHRLE, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les BOP des programmes cités en annexe.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 4 : En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Pascal WEHRLE, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté, m'adressera un compte-rendu d'utilisation des crédits deux fois par an.

Article 5 : En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 38 du décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Pascal WEHRLE, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses chefs de services, dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au SGAR, sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6 : Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 7 : L'arrêté préfectoral susvisé, n°09/020 du 5 février 2009 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur au 6 juillet 2009, date de la prise de fonctions de M. Pascal WEHRLE.

Le Préfet de région,
Jacques BARTHELEMY

ANNEXE

Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

BOP de niveau régional :

AGRICULTURE, PECHE, ALIMENTATION, FORET ET AFFAIRES RURALES	
Programme	N°149 Forêt (titres 3 ,5 et 6) N°215 Conduite et pilotage des politiques de l'agri culture (titres 2, 3 et 5) N°206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentati on (titres 2, 3 ,5 et 6)
Responsable de BOP	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	
Programme	N°143 Enseignement technique agricole (titr es 2.3 et 6)
Responsable de BOP	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

BOP de niveau central :

AGRICULTURE, PECHE, ALIMENTATION, FORET ET AFFAIRES RURALES	
Programme	N°149 Forêt (titres 3, 5 et 6)
Responsable de BOP	DGPAAT
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Programme	N°154 Economie et Développement durable de l'agriculture, de la Pêche et des territoires (titres 3 et 6)
Responsable de BOP	DGPAAT
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Programme	N°215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (titre 3)
Responsable de BOP	SECRETARIAT GENERAL
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Programme	N°206 Sécurité et qualité sanitaires de l'a limentation (titres 3, 5 et 6)
Responsable de BOP	DGAL
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	
Programme	N°143 Enseignement technique agricole (titres 2, 3 et 6)
Responsable de BOP	DGER
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
CAS développement agricole et rural	
Programme	N°775 développement et transfert en agriculture
Responsable de BOP	DGPAAT
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Programme	N°776 recherche appliquée et innovation en agriculture
Responsable de BOP	DGER
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n° 09/161 du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Lazare PAUPERT, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté

Article 1 : Délégation de signature est conférée à Monsieur Lazare PAUPERT, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les domaines suivants :

- organisation et fonctionnement de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- gestion des personnels et des locaux qui sont affectés à cette direction ;
- gestion des immeubles appartenant à l'Etat et affectés au Ministère de la Culture et de la Communication (Direction de l'Architecture et du Patrimoine) ;
- autorisations d'opérations archéologiques et ensemble des procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- avis et autorisations de travaux sur monuments historiques classés ou inscrits ;
- labellisation des jardins ;
- exercice de la fonction de Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes ;
- nomination des membres et direction des travaux des instances consultatives liées à la mise en œuvre des missions du Ministère de la Culture et de la Communication, et mises en place à l'échelon régional ou interrégional, à l'exception de la nomination des membres de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Lazare PAUPERT, Directeur Régional des Affaires Culturelles, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Lazare PAUPERT, Directeur Régional des Affaires Culturelles, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'activité et aux décisions de la commission chargée de procéder à l'ouverture des plis des marchés publics passés pour le compte de la DRAC, ainsi que les actes et documents relevant de l'exercice des prérogatives de personne responsable du marché.

Article 4 : Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional, aux Présidents des Conseils Généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics.

Article 5 : M. Lazare PAUPERT, Directeur Régional des Affaires Culturelles, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés aux articles 1^{er} et 3, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : L'arrêté préfectoral susvisé n°09/045 du 13 mars 2009 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 15 juillet 2009, date de la prise de fonction de M. Lazare PAUPERT.

Le Préfet de région,
Jacques BARTHELEMY

Arrêté préfectoral n°09/162 du 6 juillet 2009 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Lazare PAUPERT, Directeur Régional des Affaires Culturelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Article 1 : Responsable de Budgets Opérationnels de Programme

Délégation est donnée à Monsieur Lazare PAUPERT, Directeur Régional des Affaires Culturelles, en tant que responsable de Budgets Opérationnels de Programme régionaux, à l'effet de :

1/ recevoir les crédits des programmes cités en annexe,

2/ répartir, conformément aux décisions du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les services départementaux de l'architecture et du patrimoine de la région pour l'action 7 du titre 3 du programme « transmission des savoirs et démocratisation de la culture », chargés, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution,

3 - procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les réallocations dont le montant est supérieur à 10 % du budget seront soumises à mon avis.

Article 2 : Responsable d'Unité Opérationnelle

Délégation est également donnée à Monsieur Lazare PAUPERT, Directeur Régional des Affaires Culturelles en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les BOP des programmes cités en annexe.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention, ...) ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés résultant d'engagements contractuels de l'Etat et imputées sur le titre 6 seront présentées à ma signature.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public,
les conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 5 : En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Lazare PAUPERT, Directeur Régional des Affaires Culturelles, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 6 : En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 38 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Lazare PAUPERT, Directeur Régional des Affaires Culturelles, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel susvisé du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités, dont la liste sera transmise au SGAR, est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°09/046 du 13 mars 2009, susvisé, est abrogé.

Le Préfet de région,
Jacques BARTHELEMY

ANNEXE

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles

BOP de niveau régional :

MISSION	CULTURE
Programme	N°131 Création (titres 3,5 et 6) N°175 Patrimoines (titres 3,5 et 6) N°224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture (titres 2, 3, 5 et 6)
Responsable de BOP	Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
MISSION	RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
Programme	N°186 Recherche culturelle et culture scientifique (titres 2, 3, 5 et 6)
Responsable de BOP	Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération n° 09/028 du 23 juin 2009 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté modifiant la composition de l'unité de coordination du contrôle externe de Franche-Comté

Article 1^{er} : La composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe placée auprès de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté est modifiée comme suit :

– Au titre des personnels des caisses d'assurance maladie :

Docteur Marie-Claude ANTRAIGUE (DRSM de Bourgogne Franche-Comté)
Docteur Josette BAVEREL (MSA Franche-Comté)
Docteur Jacqueline DAVID (RSI Franche-Comté)
Madame Martine DELORME (CRAM de Franche-Comté)
Docteur Hélène DHUICQ (DRSM de Bourgogne Franche-Comté)
Docteur Fabienne COUDURIER (DRSM de Bourgogne Franche-Comté)
Docteur Marie Pierre ABDI (DRSM de Bourgogne Franche-Comté)
Madame Natacha SEGAUT (CRAM de Bourgogne Franche-Comté)
Monsieur Alain PIERRET (CPAM du Doubs, Besançon)
Madame Dominique VUILLOT (CPAM du Jura, Lons le Saunier)
Madame Annick CAMPOVOVO (RSI de Franche-Comté)

– Au titre des personnels de l'ARH de Franche-Comté :

Docteur Christian FAVIER (Conseiller médical – ARH de Franche-Comté)

– La présidence de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe de Franche-Comté est assurée par le Docteur Marie-Claude ANTRAIGUE (DRSM de Bourgogne Franche-Comté)

– Le secrétariat est assuré par Madame Marie-Claude BLANDIN (DRSM de Bourgogne Franche-Comté).

Article 2 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels s'applique cette décision.

Présents ou ayant donné mandat avec voix délibérative :

M. le Dr FAVIER ; M TOURANCHEAU ; Mme PETITOT ; M SIMERAY ; M PEREIRA ; M. FIERS ; Mme le Dr CHOULOT ; M. MADIKA ; M. le Dr TARDIEU ; M. RATIE ; M. le Dr BAUDIER ; Mme le Dr BLANCHARD.

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Franche-Comté,
Christian FAVIER

Délibération n°09/042 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté du 23 juin 2009 - Sanctions financières suite aux contrôles externes T2A Programme 2008

Article 1^{er} : La Comex approuve les rapports de synthèse préparés par l'UCR Franche-Comté concernant quatre établissements sanctionnables : CHU de Besançon, CHBM, C.H de Lons le Saunier et C.H.I de Haute-Saône. A la suite des contrôles réalisés sur pièces et sur place des sanctions ont été proposées.

Article 2 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels s'applique cette décision.

Présents ou ayant donné mandat avec voix délibérative :

M. le Dr FAVIER ; M TOURANCHEAU ; Mme PETITOT ; M SIMERAY ; M PEREIRA ; M. FIERS ; Mme le Dr CHOULOT, M. MADIKA ; M. le Dr TARDIEU ; M. RATIE ; M. le Dr BAUDIER ; Mme le Dr .BLANCHARD.

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Franche-Comté,
Christian FAVIER

Délibération n°09/044 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté du 23 juin 2009 - Prorogation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des établissements privés de la région arrivant à échéance le 1^{er} novembre 2009

Article unique : Les avenants, prorogeant d'un an les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des établissements privés de la région, signés le 1^{er} novembre 2003, sont approuvés à l'unanimité.

Article 2 : La présente délibération sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Doubs et de chacun des départements dans lequel elle s'applique.

Article 3 : Tout avenant peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois.

Présents ou ayant donné mandat avec voix délibérative :

M. le Dr FAVIER ; M TOURANCHEAU ; Mme PETITOT ; M SIMERAY ; M PEREIRA ; M. FIERS ; Mme le Dr CHOULOT, M. MADIKA ; M. le Dr TARDIEU ; M. RATIE ; M. le Dr BAUDIER ; Mme le Dr .BLANCHARD.

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Franche-Comté,
Christian FAVIER

CABINET

Arrêté n°621 du 14 juillet 2009 - Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles

Article 1^{er} : La Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de BRONZE :

- Monsieur Daniel ARBEZ

Administrateur de la Caisse Locale du Crédit Mutuel Agricole de Morez Les Rousses,
demeurant 2458 rue du Vivier à BOIS D'AMONT

- Monsieur Claude NOIR

Administrateur de la Caisse Locale du Crédit Mutuel Agricole de Revermont à Voiteur,
demeurant 15 impasse du Centre à SAINT GERMAIN LES ARLAY

- Monsieur Pierre TREFFOT

Administrateur de la Caisse Locale du Crédit Mutuel Agricole de Lons le Saunier,
demeurant 2 rue André Bouvier à MONTMOROT

La Préfète
Joëlle LE MOUËL

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**Arrêté n° 2009-701 du 19 juin 2009 portant modification de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**

ARTICLE 1^{er} : La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du département du Jura est renouvelée à compter de ce jour.

TITRE I : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS : La commission est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner son avis à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de :

- a) sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- b) conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique par les établissements recevant du public (1^{ère} et 2^{ème} catégories) et les immeubles de grande hauteur ;
- c) accessibilité aux personnes handicapées :
 - dérogations relatives à l'accessibilité des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation
 - dispositions relatives à l'accessibilité des ERP et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation
 - dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail
 - dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R 235-4-17 du code du travail
- d) protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R 321-6 du code forestier
- e) homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public prévues aux articles L 312-5 à L 312-10 du code du sport
- f) prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- g) la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L 445-1 et L 445-4 du code de l'urbanisme

Le Préfet peut consulter la commission sur :

- a) les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements
- b) les aménagements destinés à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie

La commission n'a pas de compétence en matière de solidité des bâtiments. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques ont été effectués et si les conclusions des rapports des organismes agréés lui ont été communiquées.

ARTICLE 3 : PRESIDENCE : La commission consultative départementale est présidée par le Préfet. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le Directeur des services du Cabinet.

ARTICLE 4 : MEMBRES

1 - pour toutes les attributions avec voix délibérative :

a) Huit représentants des services de l'Etat

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- le directeur régional de l'environnement
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports
- le chef du service interministériel de défense et de la protection civile

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Les représentants des services de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux titulaires, leurs suppléants doivent être de catégorie A ou de grade d'officier.

c) Trois conseillers généraux, ou leurs suppléants, désignés par le Conseil Général du Jura

d) Trois maires, ou leurs suppléants, désignés par l'Association des Maires du Jura

2 – en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal, désigné par lui.
- le président de l'EPCI compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou un membre du comité ou du conseil désigné par lui.

3 – en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

un représentant de la profession d'architecte, désigné par l'ordre des architectes

Titulaire : M. Alain JUST

suppléant :

d – en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- *Quatre représentants des associations de personnes handicapées*

. Association des Paralysés de France :

Titulaire : Monsieur Jacques TONETTI

Suppléant : Monsieur François ROCHE

. Association des hauts de Versac (NAFSEP)

Titulaire : Monsieur Didier BACHELEY

Suppléant : Madame Colette PARIZOT

. Association Accès Plus

Titulaire : Madame Christine BELFATMI

Suppléant : Monsieur Benoît MORLAND

. Association Valentin Haüy

Titulaire : Mme Christelle LONJARET

Suppléant : M. Roger BUFFARD

- et en fonction des affaires traitées :

- . trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements
- . trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public
- . trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

ARTICLE 5 : QUORUM : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4 (1°, a et b)
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4 (1°, a et b)
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui

ARTICLE 6 : SECRETARIAT : Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par la Préfecture, service interministériel de défense et de la protection civile

ARTICLE 7 : La formation plénière se réunira au moins une fois par an pour évaluer l'activité globale du dispositif et examiner les rapports des commissions spécialisées. Elle émettra un avis sur la liste des établissements recevant du public.

TITRE II : Sous-commission départementale de sécurité

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS : La sous-commission est compétente, sur l'ensemble du département, pour formuler des avis :

- sur les études de dossiers de permis de construire, déclarations de travaux, travaux d'aménagement portant sur les ERP de 1^{ère} catégorie ;
- sur les visites de sécurité portant sur les ERP de 1^{ère} catégorie ;
- sur la réalisation des diagnostics amiante des ERP de 1^{ère} catégorie ;
- sur les demandes de dérogation des ERP de la 1^{ère} catégorie à la 5^{ème} catégorie ;
- sur les chapiteaux et gradins dans le cadre de leur homologation ;
- sur les manifestations présentant un risque particulier

ARTICLE 9 : PRESIDENCE : La sous-commission départementale de sécurité est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Elle peut être également présidée par l'un des membres titulaires prévus à l'article 10 ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

ARTICLE 10 : MEMBRES DE LA COMMISSION

a) sont membres avec voix délibérative

- le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, ou son suppléant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie, ou leur représentant, selon les zones de compétences

b) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui
- d'autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence est requise pour l'examen de dossiers particuliers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : SECRETARIAT

- Le service prévention du SDIS pour :

- . le calendrier annuel des visites périodiques
- . l'ordre du jour et les convocations pour la réunion mensuelle
- les procès-verbaux établis pour chaque dossier
- . la mise à jour de la liste des ERP du département

- le service interministériel de défense et de la protection civile pour :

- . le compte-rendu de la réunion mensuelle
- . l'envoi des procès-verbaux aux maires concernés et aux membres de la commission

- la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture pour la :

- . présentation des dossiers techniques amiante

TITRE III : Sous-commission départementale d'accessibilité

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS : La sous-commission accessibilité est compétente pour formuler un avis réglementaire sur :

- l'ensemble des dossiers concernant les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie (permis de construire, déclarations de travaux, travaux d'aménagements)
- l'ensemble des demandes de dérogation relatives aux dispositions portant sur l'accessibilité des ERP, des logements, de la voirie et des espaces publics

ARTICLE 13 : PRESIDENCE : La sous-commission départementale d'accessibilité est présidée par un membre du corps préfectoral ou le Directeur des services du cabinet. Le président a voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

En cas d'empêchement, sa suppléance est assurée par le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 14 : MEMBRES

a) Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires:

- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- les représentants des associations de personnes handicapées

b) Membres avec voix délibérative :

- *pour les dossiers de bâtiments d'habitation :*
- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement
- *pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public*
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public
- *pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics*
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et de gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

c) en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

d) Membres avec voix consultative :

- le chef du service départemental d'architecture
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

ARTICLE 15 : SECRETARIAT : Le secrétariat est assuré par le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

ARTICLE 16 : La sous-commission départementale de sécurité et la sous-commission départementale d'accessibilité peuvent se réunir en même temps.

TITRE IV : Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, dont les compétences sont définies par le code du sport, et notamment ses articles L 312-5 à 13 et R 312-8 et suivants, est chargée d'émettre un avis sur l'homologation des enceintes sportives.

ARTICLE 18 : PRESIDENCE : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, le Directeur des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile ou le directeur départemental de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 19 : MEMBRESa) Membres avec voix délibérative :

- le chef du service interministériel de défense et de défense et de la protection civile ou son suppléant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence ou son représentant
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant

b) en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal, désigné par lui

c) membres à titre consultatif et en fonction des affaires traitées :

- les représentants des fédérations sportives concernées par l'ordre du jour
- le représentant du comité départemental olympique et sportif
- le représentant d'un organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs ou son suppléant
- les représentants des associations de personnes handicapées
- le propriétaire de l'enceinte sportive

ARTICLE 20 : SECRETARIAT : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

TITRE V : Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

ARTICLE 21 : ATTRIBUTIONS : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est chargée d'émettre un avis sur les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

ARTICLE 22 : PRESIDENCE : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au a) du présent article.

a) Membres avec voix délibérative :

- le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, ou son suppléant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ou son représentant
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, ou son représentant

b) en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune ou l'adjoint ou le conseiller municipal, désigné par lui
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale dont la présence s'avère nécessaire
- le président de l'EPCI concerné, ou un vice-président, ou un membre du comité ou conseil d'établissement désigné par lui
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

En cas d'absence de l'un des membres ayant voix délibérative et faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut statuer.

c) Membres avec voix consultative :

- le représentant du syndicat de l'hôtellerie de plein air ou son suppléant

ARTICLE 23 : SECRETARIAT : Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de la protection civile.

TITRE VI : Commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

ARTICLE 24: Il est créé des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dans les arrondissements de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude.

ARTICLE 25: ATTRIBUTIONS : La commission est compétente en matière de :

- études de dossiers de permis de construire, de déclarations de travaux et de travaux d'aménagement des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie
- avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public et installations ouvertes au public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie
- visites d'ouverture des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie
- visites de contrôle –périodiques ou inopinées- des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, avec locaux à sommeil

Les autres établissements de la 5^{ème} catégorie ne sont pas visités. Toutefois, sur demande expresse du Maire ou du président de la commission, motivée par la sécurité, une visite pourra avoir lieu.

ARTICLE 26 : PRESIDENCE : Les commissions d'arrondissement sont présidées par les Sous-Préfets pour les arrondissements de Dole et Saint-Claude et par le Directeur des services du cabinet pour l'arrondissement chef-lieu.

En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet d'arrondissement compétent ou du Directeur des services du Cabinet pour l'arrondissement chef-lieu, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B ayant délégation de signature.

ARTICLE 27 : MEMBRES

a) Sont membres avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, ou son représentant
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal, désigné par lui.

ARTICLE 28 : SECRETARIAT : Le secrétariat des commissions d'arrondissements de Dole et Saint-Claude est assuré par les sous-préfectures concernées et pour l'arrondissement de Lons-le-Saunier, par le service départemental d'incendie et de secours

TITRE VII : Commissions d'arrondissement pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public

ARTICLE 29 : ATTRIBUTIONS : La commission est compétente pour donner son avis en matière de :

- délivrance de permis de construire, déclarations de travaux et d'ouverture dans les établissements recevant du public, à l'exception des établissements de 1^{ère} catégorie
- réalisation des prescriptions des visites de réception des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie qui ne font pas l'objet d'un permis de construire
- réalisation des prescriptions de visites de réception des établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie avec hébergement qui ne font pas l'objet de permis de construire.

ARTICLE 30 : PRESIDENCE : La commission d'arrondissement pour l'accessibilité est présidée par les sous-préfets pour les arrondissements de Dole et Saint-Claude et par le directeur des services du cabinet pour l'arrondissement chef-lieu.

En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet d'arrondissement compétent ou du Directeur des services du Cabinet pour l'arrondissement chef-lieu, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B ayant délégation de signature.

ARTICLE 31 : COMPOSITION : Sont membres avec voix délibérative :

- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
- un agent de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- les représentants d'associations de personnes handicapées ou leurs suppléants
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

ARTICLE 32 : SECRETARIAT : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture assure le secrétariat pour l'arrondissement chef-lieu et les sous-préfectures assurent celui des arrondissements de Dole et Saint-Claude.

ARTICLE 33 : La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public peuvent se réunir en même temps.

TITRE VIII : GROUPES DE VISITE

ARTICLE 34 : GROUPES D'ETUDE DES GRANDS RASSEMBLEMENTS

Le Préfet peut consulter la commission sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements réunissant plus de 1500 personnes simultanément ou pour les manifestations susceptibles de présenter un risque particulier. A ce titre, un groupe d'études des grands rassemblements est créé.

ARTICLE 35 : COMPOSITION

a) Sont membres du groupe d'étude pour les grands rassemblements :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur du SAMU, ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de la protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence, ou leur représentant,
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant
- des représentants des associations de personnes handicapées
- le maire de la commune où a lieu la manifestation, ou un conseiller municipal désigné par lui
- l'organisateur de la manifestation

b) en fonction de la manifestation,

- tout autre représentant des services de l'Etat concernés

ARTICLE 36 : PRESIDENCE : Le groupe d'étude pour les grands rassemblements est présidé par un membre du corps préfectoral, le Directeur des services du Cabinet ou le chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

ARTICLE 37 : SECRETARIAT : Le secrétariat du groupe d'étude pour les grands rassemblements est assuré par le service interministériel de défense et de la protection civile.

ARTICLE 38 : Le groupe d'étude établit un rapport à l'issue de la visite. Ce rapport est signé par tous les membres présents en faisant apparaître l'avis de chacun et est remis au maire de la commune concerné par la manifestation.

ARTICLE 39 : groupes de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public

Sont membres du groupe de visite de la sous commission départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant,
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son suppléant,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription locale de police ou leurs suppléants,
- un représentant des propriétaires et exploitants d'ERP, ou son suppléant,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 40 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport, établi par le sapeur-pompier préventionniste ayant participé à la visite, formule une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public de délibérer.

ARTICLE 41 : En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 39 du présent arrêté, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

ARTICLE 42 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants est nommé rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 43 : groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité

Sont membres du groupe de visite de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- Un représentant de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou son suppléant,
- un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou son suppléant,
- un représentant des associations de personnes handicapées ou son suppléant,
- un représentant des propriétaires et exploitants d'ERP, ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou son représentant
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 44. : En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 43 du présent arrêté, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

ARTICLE 45 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture assure les fonctions de rapporteur.

ARTICLE 46: Le groupe de visite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut se réunir avec le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Dans ce cas, la représentation des services présents dans les deux instances peut être unique.

ARTICLE 47 : groupes de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

Il est créé, pour chaque commission d'arrondissement, un groupe de visite. Celui-ci peut effectuer les visites suivantes :

- visites de contrôle des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie.
- visites de réception de travaux au sein des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie déjà ouverts au public

ARTICLE 48 : Sont membres des groupes de visites des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription locale de police ou leurs suppléants,
- le maire de la commune concernée ou son représentant (adjoint, conseiller municipal, agent municipal) désigné par lui,
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, ou l'un de ses suppléants
- un représentant des propriétaires et exploitants d'ERP, ou son représentant,
- les représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 49 : Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport, établi par le sapeur-pompier préventionniste ayant participé à la visite, formule une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître l'avis de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public compétente de délibérer.

ARTICLE 50 : En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 48, les groupes de visite des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne procèdent pas à la visite.

ARTICLE 51. : Le groupe de visite des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut se réunir avec le groupe de visite des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Dans ce cas, la représentation des services présents dans les deux instances peut être unique.

ARTICLE 52 : Les sapeurs-pompiers préventionnistes, membres des commissions d'arrondissement sont désignés en qualité de rapporteurs des groupes de visite.

ARTICLE 53 : groupe de visite de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées

Il est créé, pour chaque commission d'arrondissement, un groupe de visite. Celui-ci peut effectuer les visites suivantes :

- visites de contrôle des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie,
- visites de réception de travaux au sein des établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie déjà ouverts au public.

Sont membres du groupe de visite des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- Un représentant de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou son suppléant,
- un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou son suppléant,
- un représentant des associations de personnes handicapées
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 54 : Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées de délibérer.

ARTICLE 55 : En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 53, les groupes de visite des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées ne procèdent pas à la visite.

ARTICLE 56 : Le représentant de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est désigné en qualité de rapporteur des groupes de visite.

TITRE IX : DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS DEPARTEMENTALES ET AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 57 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 58 : La convocation écrite, comportant l'ordre du jour, est adressée aux membres de la commission, onze jours au moins avant la date de chaque réunion. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 59 : Le Président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 60 : Les commissions émettent un avis "FAVORABLE" ou "DEFAVORABLE" sur chacun des dossiers qu'elles étudient.

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence du maire, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné, le dossier est ajourné sauf si un avis écrit motivé, favorable ou défavorable, est transmis, préalablement à la réunion. Cet avis peut être transmis par tous moyens et sera pris en compte lors du vote de la commission.

ARTICLE 61 : Un compte-rendu, signé par le président, est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivants. Il est transmis à l'ensemble des membres présents.

Le président de la séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Le procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police qui le notifie à l'exploitant.

ARTICLE 62 : L'arrêté n° 2007-403 du 2 mars 2007 relatif à la réorganisation de la commission départementale consultative de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

ARTICLE 63 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

CELLULE CONTROLE DE GESTION ET AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n° 903 du 6 juillet 2009 organisant la suppléance de la préfète et du secrétaire général du mercredi 15 juillet 2009 de 7H00 à 22h00

Article 1 : M. Pierre AZZOPARDI, sous-préfet de Dole, est désigné pour assurer la suppléance du mercredi 15 juillet 2009 de 7h00 à 22h00.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 918 du 8 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Lazare Paupert, Directeur régional des affaires culturelles

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Lazare Paupert, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'attribution, au retrait et au renouvellement de licences d'entrepreneurs de spectacles, pour les structures dont le siège social est situé dans le département du Jura.

Article 2 : Sont exceptées de la délégation ci-dessus les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil Général et à la Présidente du Conseil Régional.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : M. Lazare PAUPERT pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1er par un arrêté pris au nom du Préfet, dont il adressera copie – pour information – à la Préfecture du Jura (secrétariat général – cellule contrôle de gestion et affaires juridiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "Permis de Gex"

Par arrêté ministériel du 28 mai 2009, le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire a accordé, pour une durée de cinq ans à compter du 12 juin 2009 (date de publication de l'arrêté au Journal Officiel de la République Française), un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "Permis de Gex" aux sociétés Egdon Resources (New Ventures) Ltd, Eagle Energy Ltd et Nautical Petroleum Plc, conjointes et solidaires, lequel concerne pour partie les départements de l'Ain, du Jura et de la Haute-Savoie.

Le texte complet de cet arrêté peut être consulté au bureau de l'environnement et du cadre de vie à la Préfecture du Jura.

Renouvellement d'agréments pour le ramassage et le tri/regroupement de pneumatiques usagés

- Arrêté préfectoral n°616 du 3 juin 2009 renouvelant pour une durée de cinq ans l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Jura

- Arrêté préfectoral n°617 du 3 juin 2009 renouvelant pour une durée de cinq ans l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Doubs

- Arrêté préfectoral n°618 du 3 juin 2009 renouvelant pour une durée de cinq ans l'agrément délié à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Haute-Saône

- Arrêté préfectoral n°619 du 3 juin 2009 renouvelant pour une durée de cinq ans l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Côte d'Or

- Arrêté préfectoral n°651 du 4 juin 2009 renouvelant pour une durée de cinq ans l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS pour effectuer le tri et le regroupement des pneumatiques usagés dans le département du Jura

- Arrêté préfectoral n°654 du 5 juin 2009 renouvelant pour une durée de cinq ans l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Territoire de Belfort

- Arrêté préfectoral n°655 du 5 juin 2009 renouvelant pour une durée de cinq ans l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS pour effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans le département de l'Isère

- Arrêté préfectoral n°724 du 26 juin 2009 renouvelant pour une durée de cinq ans l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Rhône

- Arrêté préfectoral n°882 du 1^{er} juillet 2009 renouvelant pour une durée de cinq ans l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Drôme

Arrêté n° 730 du 25 juin 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral n°1071 du 12 décembre 1989 autorisant la commune d'Orchamps à conserver en mairie ses archives centenaires

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1071 du 12 décembre 1989 portant dérogation à la commune d'Orchamps de conserver en mairie ses archives centenaires est abrogé.

Article 2 : Les archives centenaires seront désormais déposées aux Archives départementales du Jura conformément aux dispositions légales applicables aux communes de moins de 2000 habitants.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n° 881 du 1^{er} juillet 2009 portant sur le retrait de La Bretenière du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Chaux

Article 1^{er} : est autorisé le retrait de la commune de La Bretenière du SIVOS de Chaux.

Article 2 : ce retrait prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2009.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

Opérations de remaniement du cadastre - Arrêté n°884 du 1^{er} juillet 2009 portant ouverture des travaux

Article 1 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer, en tant que besoin, dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune d'ANDELOT-EN-MONTAGNE à compter du 3 août 2009 dans le cadre des opérations de remaniement du cadastre visées ci-dessus.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

Opérations de remaniement du cadastre - Arrêté n°885 du 1^{er} juillet 2009 portant ouverture des travaux

Article 1 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer, en tant que besoin, dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de MARNÉZIA à compter du 3 août 2009 dans le cadre des opérations de remaniement du cadastre visées ci-dessus.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

Opérations de remaniement du cadastre - Arrêté n°8 86 du 1^{er} juillet 2009 portant ouverture des travaux

Article 1 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer, en tant que besoin, dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de VEVY à compter du 3 août 2009 dans le cadre des opérations de remaniement du cadastre visées ci-dessus.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

Opérations de remaniement du cadastre - Arrêté n°8 87 du 1^{er} juillet 2009 portant ouverture des travaux

Article 1 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer, en tant que besoin, dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SOUS-PYMONT à compter du 3 août 2009 dans le cadre des opérations de remaniement du cadastre visées ci-dessus.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°367 du 17 mars 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Emmanuel BOISGONTIER, directeur du Casino est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance existant (56 caméras intérieures fixes) au Casino-Jeux situé 795, boulevard de l'Europe à LONS-LE-SAUNIER ;

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007. Tout système installé antérieurement à cette date, devra être mis en conformité dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 28 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du directeur responsable du Casino-Jeux. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelables.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification au demandeur, ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n°734 du 29 juin 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BAERT Arnaud, Directeur de l'Hôtel-Restaurant « Le Château de Germigny » est autorisé à installer un système de vidéosurveillance (1 caméra intérieure fixe), à l'Hôtel-Restaurant «Le CHATEAU de GERMIGNY», situé Rue Edgar Faure à PORT-LESNEY.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « COFINTEX 6 SA »- 94 356 VILLIERS SUR MARNES CEDEX.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 1 semaine. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du Directeur de l'Hôtel-Restaurant «Le CHATEAU de GERMIGNY». Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelables.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification au demandeur ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n°735 du 29 juin 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur et Madame PONCELET Clément et Isabelle, propriétaires d'un tabac sont autorisés à installer un système de vidéosurveillance (2 caméras intérieures fixes) au TABAC « LE NATIONAL » situé 69, grande rue à FONCINE-LE-HAUT.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panoneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « SECURITE JURASSIENNE » - 39100 DOLE.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 20 jours. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès des propriétaires du Tabac « le National ». Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelables.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification au demandeur ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n°736 du 29 juin 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur RABUT Serge, Responsable Sécurité de la B.P.B.F.C est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance existant (3 caméras intérieures fixes) à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, située 36, rue Louis Le Grand à BLETTERANS (39140).

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panoneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « POLY SECURITE » - 25048 BESANCON.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du responsable sécurité de la Direction Prestations Bancaires et Logistique – 1, place de la 1^{ère} armée Française – 25087 BESANCON CEDEX 9. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelables.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification au demandeur, ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n°737 du 29 juin 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur RABUT Serge, Responsable Sécurité de la B.P.B.F.C est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance existant (1 caméra intérieure fixe et 1 caméra extérieure fixe) à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, située place du 1^{er} mai à DAMPARIS (39500). La caméra extérieure ne doit en aucun cas filmer la voie publique, ni les abords ou les bâtiments voisins.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panoneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « POLY SECURITE » - 25048 BESANCON.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du responsable sécurité de la Direction Prestations Bancaires et Logistique – 1, place de la 1^{ère} armée Française – 25087 BESANCON CEDEX 9. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelables.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification au demandeur, ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n°738 du 29 juin 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur RABUT Serge, Responsable Sécurité de la B.P.B.F.C est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance existant (2 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe) à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, située 61A, grande rue à FONCINE-LE-HAUT (39460). La caméra extérieure ne doit en aucun cas filmer la voie publique, ni les abords ou les bâtiments voisins.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « POLY SECURITE » - 25048 BESANCON.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du responsable sécurité de la Direction Prestations Bancaires et Logistique – 1, place de la 1^{ère} armée Française – 25087 BESANCON CEDEX 9. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelables.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification au demandeur, ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n°739 du 29 juin 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur RABUT Serge, Responsable Sécurité de la B.P.B.F.C est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance existant (1 caméra intérieure fixe et 1 caméra extérieure fixe) à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, située 21, rue de la République à MOUCHARD (39330). La caméra extérieure ne doit en aucun cas filmer la voie publique, ni les abords ou les bâtiments voisins.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « POLY SECURITE » - 25048 BESANCON.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du responsable sécurité de la Direction Prestations Bancaires et Logistique – 1, place de la 1^{ère} armée Française – 25087 BESANCON CEDEX 9. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelables.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification au demandeur, ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n°740 du 29 juin 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur RABUT Serge, Responsable Sécurité de la B.P.B.F.C est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance existant (1 caméra intérieure fixe et 1 caméra extérieure fixe) à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, située 6, rue du Commerce à ORGELET (39270). La caméra extérieure ne doit en aucun cas filmer la voie publique, ni les abords ou les bâtiments voisins.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panoneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « POLY SECURITE » - 25048 BESANCON.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du responsable sécurité de la Direction Prestations Bancaires et Logistique – 1, place de la 1^{ère} armée Française – 25087 BESANCON CEDEX 9. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelables.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification au demandeur, ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n°741 du 29 juin 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur RABUT Serge, Responsable Sécurité de la B.P.B.F.C est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance existant (1 caméra intérieure fixe et 1 caméra extérieure fixe) à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, située place Georges Clémenceau à SAINT-AMOUR (39160). La caméra extérieure ne doit en aucun cas filmer la voie publique, ni les abords ou les bâtiments voisins.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panoneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « POLY SECURITE » - 25048 BESANCON.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du responsable sécurité de la Direction Prestations Bancaires et Logistique – 1, place de la 1^{ère} armée Française – 25087 BESANCON CEDEX 9. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelables.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification au demandeur, ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n°742 du 29 juin 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GOUDOT Jean-Louis, directeur du supermarché GEANT CASINO est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance existant (11 caméras intérieures : 6 fixes + 5 mobiles et 4 caméras extérieures fixes : 2 fixes + 2 mobiles) au supermarché GEANT CASINO, situé Rue du Général Béthouard – ZI Portuaire à DOLE (39100). Les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique, ni les abords ou les bâtiments voisins.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panoneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur «PROSEGUR TECHNOLOGIE » - 42951 SAINT-ETIENNE CEDEX 9.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 6 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du manager prévention du supermarché GEANT DOLE. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelables.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification au demandeur, ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n°745 du 29 juin 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ALLARD Marc, , directeur des jeux au Casino de Salins-les-Bains est autorisé à installer un système de vidéosurveillance (38 caméras intérieures et 10 caméras extérieures) à la SODEX DU CASINO DE SALINS-LES-BAINS située 6, rue de la République à SALINS-LES-BAINS. Les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique, ni les abords ou les bâtiments voisins.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panoneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « POLY SECURITE » - 25048 BESANCON.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 28 jours. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du directeur-responsable du Casino de Salins-les-Bains. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelables.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification au demandeur ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n°746 du 29 juin 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alexandre PERRET, directeur de station-service est autorisé à installer un système de vidéosurveillance (4 caméras extérieures) à la STATION-SERVICE PETROL'39 située 25, avenue Léon Jouhaux à DOLE. Les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique, ni les abords ou les bâtiments voisins.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panoneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « FRANCHE-COMTE PROTECTION » - 39100 DOLE.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 8 jours. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du directeur de la station-service « PETROL'39 ». Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelables.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification au demandeur ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté DDEA n° 2009/391 du 22 juin 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, d'une consultation par écrit et de la nomination du commissaire-enquêteur

Projet d'association syndicale autorisée dite «des Irrigants de la Basse Vallée de la Loue» pour la construction, l'entretien, la gestion d'ouvrage et la réalisation de travaux d'irrigation sur les communes de AUGERANS, BANS, BELMONT, CHAMBLAY, CHATELAY, CHISSEY SUR-LOUE, DOLE, FOUCHERANS, GERMIGNEY, GEVRY, LA LOYE, MONT-SOUS-VAUDREY, MONTBARREY, NEVY-LES-DOLE, OUNANS, PARCEY. SANTANS. SOUVANS. VAUDREY et VILLETTE-LES-DOLE. (Jura)

Article 1er- Il sera procédé à une enquête publique de 20 jours :

du lundi 6 juillet 2009 au samedi 25 juillet 2009 dans les communes de

AUGERANS, BANS, BELMONT, CHAMBLAY, CHATELAY, CHISSEY-SUR-LOUE, FOUCHERANS, GERMIGNEY, GEVRY, DOLE, LA LOYE, MONT-SOUS-VAUDREY, MONTBARREY, NEVY-LES-DOLE, OUNANS, PARCEY, SANTANS, SOUVANS, VAUDREY et VILLETTE-LES-DOLE.

sur le projet sus-visé de constitution d'une association syndicale autorisée dite " des Irrigants de la Basse Vallée de la Loue " pour la construction, l'entretien , la gestion d'ouvrage et la réalisation de travaux d'irrigation.

Les pièces de ce projet seront déposées où les intéressés pourront en prendre connaissance :

- à la mairie de AUGERANS, 39380 AUGERANS Mardi ; 16h00 18h00 Jeudi : 18h30 19h30 Tel : 03 84 81 53 83
- à la mairie de BANS, 39380 BANS Mardi : 9h00 11h00 Vendredi : 15h00 19h00 Tel : 03 84 81 59 10
- à la mairie de BELMONT 39380 BELMONT lundi et jeudi : 16h30 18h30 Tel : 03 84 81 53 70
- à la mairie de CHAMBLAY, 39380 CHAMBLAY Mardi : 14h00 16h00 Vendredi : 17h00 19h00 Tel : 03 84 37 65 87
- à la mairie de CHATELAY, 39380 CHATELAY Mardi : 10h00 12h00 Jeudi : 16h00 18h30 Tel : 03 84 37 67 90
- à la mairie de CHISSEY-SUR-LOUE, 39380 CHISSEY-SUR-LOUE Lundi : 12h30 17h00 Vendredi : 14h00 17h00 Tel : 03 84 37 63 21
- à la mairie de FOUCHERANS.3 me de Champvans 39100 FOUCHERANS, lundi, mercredi et vendredi 9H-11 H, 15H-18H mardi : 15H-18H jeudi : 9H-11H Tel : 03 84 72 05 12
- à la mairie de GERMIGNEY,39380 GERMIGNEY Juillet et août Mercredi : 18h00 19h00 Tel : 03 84 37 68 33
- à la mairie de GEVRY, 39100 GEVRY lundi, mardi, jeudi : 13h15 16h15 Vendredi : 17h30 18h30 Tel : 03 84 71 00 51
- à la mairie de DOLE place de l'Europe BP89 39108 DOLE cedex tous les jours de 8H à 18H00 Tel : 03 84 79 79 79
- à la mairie de LA LOYE, 39280 LA LOYE, mardi et vendredi : 16h00 19h00 Tel : 03 84 81 52 96
- à la mairie de MONT-SOUS-VAUDREY, 2 r Léon Guignard 39380 MONT-SOUS-VAUDREY lundi mardi mercredi jeudi vendredi samedi : 10h00 12h00(fermé le dernier samedi du mois) lundi : 16h30 19h00 mardi mercredi jeudi : 14h00 16h00 fermé le vendredi après midi. Tel : 03 84 71 71 92
- à la mairie de MONTBARREY, 39380 MONTBARREY lundi ; 12h30 17h30 Mardi : 8h00 11h30 Jeudi : 8h00 11 h30 vendredi : 12h30 17h00 Tel : 03 84 71 71 82
- à la mairie de NEVY-LES-DOLE,39380 NEVY-LES-DOLE Lundi: 17h00 19h30Mardi : 9h00 11h30 Vendredi : 9h00 11 h30 Tel : 03 84 71 06 34
- à la mairie de OUNANS,39380 OUNANS, Lundi : 16h00 18h30 Jeudi : 10h00 12h00 et 14h00 15h00 Tel : 03.84.37.60.25
- à la mairie de PARCEY, 39100 PARCEY, Lundi : 8h30 12h00 et 13h30 18h00 Mardi et jeudi : 13h30 17h30 Mercredi et Vendredi : 8h00 12h00 Te! : 03 84 71 01 89
- à la mairie de SANTANS, 39380 SANTANS Mardi Vendredi : 15h00 19h00 Tel : 03 84 81 52 03
- à la mairie de SOUVANS, 39380 SOUVANS, Lundi Mercredi : 17h00 20h00 Samedi : 10h00 12h00 Tel : 03 84 81 50 73 ,
- à la mairie de VAUDREY, 15 rue Jules Grévy 39380 VAUDREY Lundi et Mercredi : 10h30 12h00 Tel : 03 84 81 52 34

-à la mairie de VILLETTE-LES-DOLE, 39100 VILLETTE-LES-DOLE Lundi, jeudi, vendredi : 8h00 12h00 et 13h30
16h30 Mardi : 8h00 12h00 et 13h30 18h00 Tel : 03 84 82 40 14

Monsieur Gérard Gros, 5 bis rue des Tilleuls à 39130 MARGNY est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur. L'indemnité du Commissaire-enquêteur est à la charge du demandeur conformément à l'article R.11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 - Le président de l'Association pour la création de l'ASA des Irrigants de la Basse Vallée de la Loue dont le siège est établi à la Chambre Départementale d'Agriculture du Jura, bureau décentralisé de FOUCHERANS, 16 chemin du Rougemont 39100 FOUCHERANS, est chargé d'assurer la publicité du présent arrêté préfectoral et d'organiser la consultation des propriétaires, à savoir :

-de faire afficher le présent arrêté aux lieux habituels d'affichage des communes de AUGERANS, BANS, BELMONT, CHAMBLAY, CHATELAY, CHISSEY-SUR-LOUE, FOUCHERANS, GERMIGNEY, GEVRY, DOLE, LA LOYE, MONT-SOUS-VAUDREY, MONTBARREY, NEVY-LES-DOLE, OUNANS, PARCEY, SANTANS, SOUVANS, VAUDREY et VILLETTE-LES-DOLE.

- d'insérer à ses frais dans un journal d'annonces légales du département un extrait du présent arrêté quinze jours au moins avant le début de l'enquête,

- de déposer un dossier complet d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique à la mairie des communes de AUGERANS, BANS, BELMONT, CHAMBLAY, CHATELAY, CHISSEY-SUR-LOUE, FOUCHERANS, GERMIGNEY, GEVRY, DOLE, LA LOYE, MONT-SOUS-VAUDREY, MONTBARREY, NEVY-LES-DOLE, OUNANS, PARCEY, SANTANS, SOUVANS, VAUDREY et VILLETTE-LES-DOLE.

- de fournir au commissaire-enquêteur un dossier complet d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles et cotés, destiné à recevoir les observations des propriétaires susceptibles d'être inclus dans ce périmètre et de toute personne intéressée,

- de notifier à chacun des propriétaires, sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, le projet de statuts de l'association syndicale et un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion

A défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire et à défaut de locataire, elle est déposée en mairie de MONT SOUS VAUDREY.

Si le terrain est indivis, la notification est faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel d'entre eux pour les représenter.

L'acte de notification invite tous les propriétaires à déclarer s'ils consentent ou non à concourir à l'entreprise. Il reproduit l'article 5 du présent arrêté concernant les conséquences des abstentions.

Les notifications faites par lettre recommandée avec avis de réception postal sont faites au plus tard dans les 5 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Article 3 — Pendant vingt jours à partir de l'ouverture de l'enquête publique, il est déposé, aux mairies de AUGERANS, BANS, BELMONT, CHAMBLAY, CHATELAY, CHISSEY-SUR-LOUE, FOUCHERANS, GERMIGNEY, GEVRY, DOLE, LA LOYE, MONT-SOUS-VAUDREY, MONTBARREY, NEVY-LES-DOLE, OUNANS, PARCEY, SANTANS, SOUVANS, VAUDREY et VILLETTE-LES-DOLE un registre d'enquête publique destiné à recevoir les observations des propriétaires susceptibles d'être inclus dans ce périmètre et de toute autre personne intéressée. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Pendant ce délai, les observations sur le projet de constitution de l'association peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur, en mairie de MONT SOUS VAUDREY Le Commissaire-enquêteur les annexera aux registres d'enquête publique.

Les observations des intéressés sur la constitution de l'association sont également reçues par le Commissaire-enquêteur pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, à la mairie de MONT SOUS VAUDREY aux dates et heures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 - A l'expiration de l'enquête, le commissaire-enquêteur se tiendra à la Mairie de MONT SOUS VAUDREY, 2 rue Léon Guignard 39380 MONT SOUS VAUDREY, pendant trois jours consécutifs :

lundi 27 juillet 2009, de 16 h 30 à 19 h

mardi 28 juillet 2009, de 14 h à 17 h 30

mercredi 29 juillet 2009, de 14 h à 17 h 30

et y recevra les déclarations des intéressés sur le projet de constitution.

Ces déclarations seront consignées sur un registre d'enquête publique qui sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur.

Après avoir paraphé, clos et signé les registres d'enquête publique, le Commissaire-enquêteur les transmet, ainsi que toutes les autres pièces de l'instruction qui lui auraient été communiquées, à la Préfète (direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Jura - service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt), avec un rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association ainsi que le dossier de l'enquête. Ces opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois à compter de la clôture de cette enquête.

La copie du rapport du commissaire-enquêteur est déposée en mairie des communes de AUGERANS, BANS, BELMONT, CHAMBLAY, CHATELAY, CHISSEY-SUR-LOUE, FOUCHERANS, GERMIGNEY, GEVRY, DOLE, LA LOYE, MONT-SOUS-VAUDREY, MONTBARREY, NEVY-LES-DOLE, OUNANS, PARCEY, SANTANS, SOUVANS, VAUDREY, VILLETTE-LES-DOLE et communiquée par l'Association pour la création de l'ASA des Irrigants de la Basse Vallée de la Loue aux personnes intéressées dans les conditions fixées aux articles R. 11-11 et R. 11-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 - Il est procédé en outre à une consultation écrite des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, conformément aux dispositions du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Chaque propriétaire est invité à faire connaître, avant le 31 août 2009, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Sous-préfecture du Dole, B.P. 76, 39108 DOLE CEDEX son adhésion ou son refus d'adhésion à l'association syndicale autorisée à l'aide du formulaire-type qui lui est transmis.

Les réponses qui ne sont pas exprimées à l'aide du formulaire sont néanmoins valables. Les propriétaires qui n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai fixé ci-dessus sont réputés favorable à la création de l'association.

Article 6 - Lorsqu'un immeuble dépendant de son domaine est inclus dans le périmètre d'une association syndicale, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte peut adhérer à celle-ci s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant. Lorsqu'il en est de même pour un immeuble dépendant du domaine de l'Etat, celui-ci peut adhérer par décision de la préfète.

Article 7 - A l'issue de la consultation prévue à l'article 5, un procès-verbal établi par la préfète constate :

- le nombre de propriétaires consultés,
- le nombre et le nom de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux,
- le nom des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit,
- le résultat de la consultation.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le président de l'Association pour la création de l'ASA des Irrigants de la Basse Vallée du Doubs, les Maires de AUGERANS, BANS, BELMONT, CHAMBLAY, CHATELAY, CHISSEY-SUR-LOUE, FOUCHERANS, GERMIGNEY, GEVRY, DOLE, LA LOYE, MONT-SOUS-VAUDREY, MONTBARREY, NEVY-LES-DOLE, OUNANS, PARCEY, SANTANS, SOUVANS, VAUDREY, VILLETTE-LES-DOLE, le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté DDEA n° 2009/392 du 22 juin 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, d'une consultation par écrit et de la nomination du commissaire-enquêteur

projet d'association syndicale autorisée dite «des Irrigants de la Basse Vallée du Doubs» pour la construction, l'entretien, la gestion d'ouvrage et la réalisation de travaux d'irrigation sur les communes de Annoire, Champdivers, Chaussin, Chemin, Foucherans, Longwy sur le Doubs, Molay, Petit Noir, Peseux, Saint Aubin et Saint Loup et Tavaux, (Jura)

Article 1er - Il sera procédé à une enquête publique de 20 jours :

du lundi 6 juillet 2009 au samedi 25 juillet 2009

dans les communes de Annoire, Champdivers, Chaussin, Chemin, Foucherans, Longwy sur le Doubs, Molay, Petit Noir, Peseux, Saint Aubin, Saint Loup et Tavaux, sur le projet sus-visé de constitution d'une association syndicale autorisée dite :

«des Irrigants de la Basse Vallée de du Doubs»

pour la construction, l'entretien, la gestion d'ouvrage et la réalisation de travaux d'irrigation.

Les pièces de ce projet seront déposées où les intéressés pourront en prendre connaissance aux mairies de :

-à la mairie de Annoire, 2 Place des Anciens Combattants Annoire (39120), le lundi et le mercredi de 8h30 à 12h30, le mercredi de 8h30 à 12h30 et le vendredi de 13h à 18h. Tél. 03 84 70.14.05.

-à la mairie de Champdivers, 4 rue du Château Champdivers (39500), le mardi et le vendredi de 16h à 18h. Tél. 03 84 70 00 65.

-à la mairie de Chaussin 1 Place du 11 Novembre 1918 Chaussin (39120), le lundi de 17h à 18h, le mardi de 9h à 11h30, le mercredi de 9h à 11h30 et de 17h à 18h, le jeudi de 9h à 11h30 et le vendredi de 9h à 11h30. Tél. 03 84 81 8012.

-à la mairie de Chemin 1 route de Saint Loup Chemin (39120),, le mardi et le jeudi de 14h à 16h et le vendredi de 9h à 11 h. Tél. 03 84 70 10 87.

-à la mairie de Foucherans,3 rue de Champvans Foucherans (39100),, le lundi, le mercredi et le vendredi de 9h à 11h et de 15h à 18h, le mardi de 15h à 18h et le jeudi de 9h à 11 h. Tel : 03 84 72 05 12

-à la mairie de Longwy sur le Doubs, 6 rue du Pont, Longwy sur le Doubs (39120) le mardi et le samedi de 9h à 12h et le jeudi de 15h à 18h. Tél. 03 84 81 62 68.

-à la mairie de Molay, 5 rue Jules Grévy, Molay (39500), du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 15h à 18h Tél. 03 84 71 41 84.

-à la mairie de Peseux, 2 route de Chaussin, Peseux (39120), le mardi de 15h à 19h, le mercredi de 9h à 11h30 et le vendredi de 9h à 11h30 et de 15h à 19h. Tél. 03 84 70 07 64.

-à la mairie de Petit Noir, 2 Place 11 Novembre 1918, Petit Noir (39120), le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, le mercredi de 8h à 12h. Tél. 03 84 81 62 07.

-à la mairie de Saint Aubin, 13 Grande Rue, Saint Aubin (39410) le lundi et le vendredi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h30, le mardi et le jeudi de 10h à 11h45 et de 16h à 16h30, le samedi de 9h à 11h45. Tél. 03 84 70 10 61.

-à la mairie de Saint Loup, 2 Place de l'Eglise, Saint Loup (39120) le mardi et le jeudi de 11h à 12h et le samedi de 9h à 10h30. Tel 03 84 70 12 09.

-à la mairie de Tavaux 6 route Nationale, Tavaux (39500) le lundi, le mardi et le mercredi de 10h à 12h et de 15h à 17h30, le jeudi de 10h à 17h30, le vendredi de 10h à 12h et de 15h à 17h, le samedi de 10h à 12h. Tél. 03.84.71 95 00.

Monsieur Jean-Marie Guinchard, rue du Lavoir à 39300 Vannoz est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur. L'indemnité du Commissaire-enquêteur est à la charge du demandeur conformément à l'article R.11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 - Le président de l'Association pour la création de l'ASA des Irrigants de la Basse Vallée du Doubs dont le siège est établi à la Chambre Départementale d'Agriculture du Jura, bureau décentralisé de Foucherans, 16 chemin du Rougemont 39100 Foucherans, est chargé d'assurer la publicité du présent arrêté préfectoral et d'organiser la consultation des propriétaires, à savoir :

- de faire afficher le présent arrêté aux lieux habituels d'affichage des communes de Annoire, Champdivers, Chaussin, Chemin, Foucherans, Longwy sur le Doubs, Molay, Petit Noir, Peseux, Tavaux, Saint Aubin et Saint Loup et Tavaux,

- d'insérer à ses frais dans un journal d'annonces légales du département un extrait du présent arrêté huit jours au moins avant le début de l'enquête,- de déposer un dossier complet d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique à la mairie des communes de Annoire, Champdivers, Chaussin, Chemin, Foucherans, Longwy sur le Doubs, Molay, Petit Noir, Peseux, Saint Aubin, Saint Loup et Tavaux,

- de fournir au commissaire-enquêteur un dossier complet d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles et cotés, destiné à recevoir les observations des propriétaires susceptibles d'être inclus dans ce périmètre et de toute personne intéressée,

- de notifier à chacun des propriétaires, sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, le projet de statuts de l'association syndicale et un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion,

A défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire et à défaut de locataire, elle est déposée en mairie de CHAUSSIN.

Si le terrain est indivis, la notification est faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel d'entre eux pour les représenter.

L'acte de notification invite tous les propriétaires à déclarer s'ils consentent ou non à concourir à l'entreprise. Il reproduit l'article 5 du présent arrêté concernant les conséquences des abstentions.

Les notifications faites par lettre recommandée avec avis de réception postal sont faites au plus tard dans les 5 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Article 3 - Pendant vingt jours à partir de l'ouverture de l'enquête publique, il est déposé, aux mairies de Annoire, Champdivers, Chaussin, Chemin, Foucherans, Longwy sur le Doubs, Molay, Petit Noir, Peseux, Saint Aubin Saint Loup et Tavaux un registre d'enquête publique destiné à recevoir les observations des propriétaires susceptibles d'être inclus dans ce périmètre et de toute autre personne intéressée. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Pendant ce délai, les observations sur le projet de constitution de l'association peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur, en mairie de CHAUSSIN. Le Commissaire-enquêteur les annexera aux registres d'enquête publique.

Les observations des intéressés sur la constitution de l'association sont également reçues par le Commissaire-enquêteur pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, à la mairie de CHAUSSIN aux dates et heures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 - A l'expiration de l'enquête, le commissaire-enquêteur se tiendra à la Mairie de Chaussein, Place du 11 Novembre 1918 pendant trois jours consécutifs :

lundi 27 juillet 2009, de 14 h 30 à 17 h 30

mardi 28 juillet 2009, de 14 h 30 à 17 h 30

mercredi 29 juillet 2009, de 14 h30 à 17 h 30

et y recevra les déclarations des intéressés sur le projet de constitution.

Ces déclarations seront consignées sur un registre d'enquête publique qui sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur..

Après avoir paraphé, clos et signé les registres d'enquête publique, le Commissaire-enquêteur les transmet, ainsi que toutes les autres pièces de l'instruction qui lui auraient été communiquées, à la Préfète (Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Jura - service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt), avec un rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association ainsi que le dossier de l'enquête. Ces opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois à compter de la clôture de cette enquête.

La copie du rapport du commissaire-enquêteur est déposée en mairie des communes de Annoire, Champdivers, Chaussein, Chemin, Foucherans, Longwy sur le Doubs, Molay, Petit Noir, Peseux, Saint Aubin Saint Loup et Tavaux et communiquée par l'Association pour la création de l'ASA des Irrigants de la Basse Vallée du Doubs aux personnes intéressées dans les conditions fixées aux articles R. 11-11 et R. 11-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 - Il est procédé en outre à une consultation écrite des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, conformément aux dispositions du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Chaque propriétaire est invité à faire connaître, avant le 31 août 2009, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Sous-préfecture du Dole, B.P. 76, 39108 DOLE CEDEX son adhésion ou son refus d'adhésion à l'association syndicale autorisée à l'aide du formulaire-type qui lui est transmis.

Les réponses qui ne sont pas exprimées à l'aide du formulaire sont néanmoins valables. Les propriétaires qui n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai fixé ci-dessus sont réputés favorable à la création de l'association.

Article 6 - Lorsqu'un immeuble dépendant de son domaine est inclus dans le périmètre d'une association syndicale, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte peut adhérer à celle-ci s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant. Lorsqu'il en est de même pour un immeuble dépendant du domaine de l'Etat, celui-ci peut adhérer par décision de la préfète.

Article 7 - A l'issue de la consultation prévue à l'article 5, un procès-verbal établi par la préfète constate :

le nombre de propriétaires consultés,

le nombre et le nom de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux,

le nom des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit,

le résultat de la consultation.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le président de Association pour la création de l'ASA des Irrigants de la Basse Vallée du Doubs, les Maires de Annoire, Champdivers, Chaussein, Chemin, Foucherans, Longwy sur le Doubs, Molay, Petit Noir, Peseux, Tavaux, Saint Aubin, Saint Loup et Tavaux le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté DDEA n° 451 du 2 juillet 2009 de constitution de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Article 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°06-181 du 8 jui n 2006 portant sur la constitution de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié par les arrêtés n° 06-221 du 31 juillet 2006, n° 07-92 du 19 juin 2007, n°08-116 du 14 mai 2008 et n°08-284 du 5 septembr e 2008.

Article 2 : La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Jura, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprend :

- **le Président du Conseil Régional de Franche-Comté**, ou son représentant ;
- **le Président du Conseil Général du Jura** ou son représentant ;
- **le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture** ou son représentant ;
- **le Trésorier Payeur Général du Jura**, ou son représentant ;
- **le Président de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole**, ou son représentant ;
- **le représentant du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Haut Jura :**

Titulaire : **M. NAST Jean-Gabriel** – Maison du Haut Jura - 39310 LAJOUX

Suppléants : M. TARDY Bernard – Naz Dessus - 01170 ECHENEVEX

M. MICHAUD Denis – 25240 RECVLFOZ

- **les représentants de la Chambre d'Agriculture :**

1^{er} titulaire : **M. CHALUMEAUX Dominique** – Route des Tilleuls - 39570 VERGES

Suppléants : Mme GRILLET Christine -12 rue de la Maison Blanche - 39130 BONLIEU

M. CETRE Michel – Ferme Combelle - 39110 IVREY

2^{ème} titulaire : **M. CAMUSET Yves** - 76 rue du Val d'Amour - 39380 LA LOYE

Suppléants : M. FARRUGIA Raphaël - 2 Place de la Mairie - 39800 BONNEFONTAINE

Mme FAVIER Jocelyne - Messia - 39270 CHAMBERIA

- **au titre des sociétés coopératives agricoles** (activités autres que la transformation)

3^{ème} titulaire : **M. JOUVENCEAU Didier** – "Champs Laurent" - 39140 LES REPOTS

Suppléants : M. MATHIEU Alain - Place des Marronniers - 39150 BIEF DES MAISONS

M. CHAUVIN Dominique – 4 rue de Nozeroy - 39250 MIGNOVILLARD

- **les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture**

- **au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives** :

Titulaire : **M. CHEVALLIER Éric** - Sté Juramont Reybier Comté - ZI Route de Dole 39800 POLIGNY

Suppléants : Mme GUINCHARD Karyne – 12 rue de Brenet - 71500 LOUHANS

M. MULIN – Fromagerie MULIN - BP 10 - 25170 NOIRONTE

- **au titre des entreprises agro-alimentaires coopératives**

Titulaire : **M. PROST Dominique** - 39800 PLASNE

Suppléants : M. AYMONIER Gérard - 39110 MARNOZ

M. HUGON Rémi – 39320 GIGNY SUR SURAN

- **les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :**

- **au titre de la F.D.S.E.A.**

1^{er} titulaire : **M. PERROT Frédéric** – 18 rue Principale - 39380 SANTANS

Suppléants M. AUBERT Didier – 7 route de Mantry - 39230 SELLIERES

M. NOIR Jean – La Petite Marne - 39800 POLIGNY

2^{ème} titulaire : **M. MARGUET Marcel** – Le Bourg - 39110 SAIZENAY

Suppléants : M. GERARD Christian – Rue d'Auxonne - 39290 CHEVIGNY

M. ROHRER Jean-Marc – Le Château - 39160 CHAZELLES

- **au titre des Jeunes Agriculteurs**

1^{er} titulaire : **M. GUILLOT Rémy** – Au Lac - 39240 CORNOD

Suppléants : M. GUYENOT Marc – 39380 LA LOYE

M. FERREUX Emmanuel – rue Quartier Latin 39260 GILLOIS

2^{ème} titulaire : **M. BUCHET Christophe** - Le Viseney - 39800 BERSAILLIN

Suppléants : M. OGIER Luc – La Fenotte - 39600 LA FERTE

M. BOURGEOIS Xavier – Route de Moignovillard - 39250 LA LATETTE

- **au titre de la Confédération Paysanne** :

1^{er} titulaire : **Mme MOTTET-BOESCH Attale** – Cidex 712 - 39800 PLASNE

Suppléants : M. BREUNE Pierre – 26 route nationale - 39380 SOUVANS

M. VILLET Denis – 39380 BANS

2^{ème} titulaire : **M. GIROD Nicolas** – "Baud" - 39110 SALINS LES BAINS

Suppléants : M. MOUQUOD Jérémie – 18 rue Geai - 39380 VAUDREY

M. FOREST Pierre-Emmanuel -Rue Principale - 39190 SAINTE AGNES

- au titre de la Coordination Rurale :

1^{er} titulaire : **M. BAILLY Franck** - 6 Grande rue - 39110 CHAUX CHAMPAGNY

Suppléants : M. MILLET Jacques - 20 rue du Val d'Amour - 39380 SOUVANS

M. VERJUS Claude – 14 route de Loulle - 39130 SAFFLOZ

2^{ème} titulaire : **M. DROVIN Michel** – Route de Vevy - 39570 CRANCOT

Suppléants : M. MOREAU Hubert – 50 chemin Montjalleran - 39800 MONTHOLIER

M. MANDRILLON Jean-Louis – rue St Jean -

39210 BAUME LES MESSIEURS

• **le représentant des salariés agricoles :**

Titulaire : **M. GRAPPIN Eric** – 17 rue de la Chrielle - 39700 ETREPIGNEY

Suppléant : M. GROZ François – "La Crochère"39130 CHATEL DE JOUX

• **les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :**

- au titre de la grande distribution

Titulaire : **M. QUENTEL Pascal** – Directeur du GEANT CASINO

rue des Salines - 39000 LONS LE SAUNIER

Suppléant : M. RAFFIN – Directeur du Carrefour Market – 39000 LONS LE SAUNIER

- au titre du commerce indépendant de l'alimentation

Titulaire : **M. BRUN Thierry** – Fromagerie BRUN SA

10/12 av. Foch - BP 125 - 39802 POLIGNY CEDEX

Suppléants : M. PROTET Jean-Claude – PROTET SAS - 7 rue Berthollet - BP 214 39102 DOLE CEDEX

M. BATHIAS Jean-Pierre – SODIPEMONT SA - 4 rue Magnin -

39240 ARINTHOD

• **le représentant du financement de l'agriculture :**

Titulaire : **M. DELORME Jean-Louis** – 39240 AROMAS

Suppléants : M. CHEVASSU Denis – "Grange Bernard" -

39210 MENETRU LE VIGNOLE

M. BRELOT Thierry – 12 rue du Château - 39500 CHAMPDIVERS

• **le représentant des fermiers métayers :**

Titulaire : **M. EPLENIER Bernard** – 14 rue du Val d'Amour - 39600 ECLEUX

Suppléants : M. BRETON Armand – 6 rue des Rollots - 39410 SAINT AUBIN

M. CHEVAUX Gilbert – 16 rue du Bois - 39380 OUNANS

• **le représentant de la propriété agricole**

Titulaire : **M. VOSSOT Georges** – 28 rue du Doubs - 39500 CHAMPDIVERS

Suppléants : M. DROUX Christian - 1 rue des Tilleuls - 39130 SAINT MAURICE

M. CURIE Louis – 30 rue du Val d'Orain - 39120 SELIGNEY

• **le représentant des propriétaires forestiers**

Titulaire : **M. BOURGEOIS Patrick** – 39250 MIGNOVILLARD

Suppléants : M. MALECOT Denis – 165 rue de la Cotette - 39000 LONS LE SAUNIER

M. de BOISSIEU Pierre – Château Gréa - 39190 ROTALIER

• **les représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes gestionnaires des milieux naturels, de la faune et de la flore :**

- au titre de la protection de la nature

Titulaire : **M. MALECOT Dominique** – Fédération Jura Nature Environnement

27 rue Georges Trouillot - 39000 LONS LE SAUNIER

Suppléants : Mme CAMUS Catherine – 19 place de la Fontaine - 39120 CHAUSSIN

M. LANCON Jacques – 27 rue Georges Trouillot -

39000 LONS LE SAUNIER

- au titre de gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore

Titulaire : **M. LAGALICE Christian** – rue des Forges - 39120 ANNOIRE

Suppléants : M. VIONNET Daniel – Fédération de la Pêche -

395 En Bercaille - 39000 LONS LE SAUNIER

M. BAUER Adrien – FDCJ Maison de la Nature - 39140 ARLAY

• **le représentant de l'artisanat :**

Titulaire : **M. BRELOT Yves** – 88 Grande Rue 39800 POLIGNY

Suppléants : M. CARNET Robert - Chambre des Métiers - 17 rue Jules Bury

B.P. 408 - 39016 LONS LE SAUNIER

M. MONNET Jean-Daniel – 76 Grande Rue - 39150 FORT DU PLASNE

- **le représentant des consommateurs :**

Titulaire : **M. BULABOIS Edmond** – 51 rue de Champvans - 39100 DOLE

Suppléant : M. GRANDVEAUX Xavier – 20 rue Chapuis - Savagna -
39570 MONTMOROT

- **les personnes qualifiées :**

- un représentant de l'O.D.A.S.E.A. - Maison des Agriculteurs – BP 420 -
39006 LONS LE SAUNIER

- Mme la Présidente de C.E.R. France Jura – Maison des Agriculteurs – BP 515 -
39003 LONS LE SAUNIER CEDEX

- **les membres experts :**

- M. le Président de la S.A.F.E.R. ou son représentant

- M. le Président du M.O.D.E.F. ou son représentant

- M. le Directeur du L.E.G.T.A. ou son représentant

- M. le Président de la F.D.C.U.M.A. ou son représentant

- M. le Président de la Société de Viticulture ou son représentant

- M. le Président d'INTERVAL ou son représentant

- M. le Président de la Fédération de la Chasse ou son représentant

- M. le Président de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du milieu
aquatique ou son représentant

- M. le Délégué de l'ASP ou son représentant

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

Service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Extrait arrêté DDEA n° 2009-411 du 30 juin 2009 fixant les dates d'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le département du Jura

Extrait de l'arrêté DDEA n° 2009-369 du 30 juin fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2009-2010

Extrait de l'arrêté DDEA n° 2009-370 du 30 juin fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la campagne 2009-2010

Extrait de l'arrêté DDEA n° 2009-344 du 28 mai fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2009-2010 (chevreuil)

Extrait de l'arrêté DDEA n° 2009-410 du 30 juin fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2009-2010 (chamois et cerf)

Extrait de l'arrêté DDEA n° 2009-459 du 30 juin portant autorisation de destruction de renard par tir de nuit par les lieutenants de louvèterie sur le département du Jura

Création de réserves de chasse et de faune sauvage

Arrêté préfectoral n° 2009/472 du 29 juin 2009 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'ACCA de VILLERS ROBERT

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale de L'Équipement et de l'Agriculture.

Arrêté préfectoral n° 2009/473 du 29 juin 2009 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'ACCA de ANDELOT MORVAL

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale de L'Équipement et de l'Agriculture.

Arrêté préfectoral n° 2009/475 du 29 juin 2009 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'ACCA de VAL D'EPY

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale de L'Équipement et de l'Agriculture.

réintégration d'une parcelle dans un territoire de chasse

Arrêté préfectoral n° 2009/488 du 7 juillet 2009 portant réintégration d'une parcelle dans le territoire de chasse de l'ACCA de Crans

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Jura.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n°2009/372 du 30 juin 2009 portant dotation globale de financement définitive pour l'année 2009 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Les Relais d'Accueil" A.S.M.H. – SALINS LES BAINS - N° Finess : 39. 078.371.0. 274 9 et 269 9

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. "les relais d'accueil" de l'Association Saint Michel le Haut sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 639.38 €	862 801.10€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	638 499.01 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	155 662.71 €	
Produits	Groupe I : produits de la tarification	820 647.10 €	862 801.10€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	42 154.00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article I comprend le financement de 45 places de CHRS et 20 places de CAVA.

Les dépenses et produits ont été répartis comme suit :

	<u>CHARGES</u>	<u>PRODUITS</u>
CHRS	663 693.89	651 539.89
AVA	199 107.21	169 107.21
TOTAL	<u>862 801.10</u>	<u>820 647.10</u>

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée sans prise en compte de déficit ou d'excédent retenu au titre de l'exercice 2008.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à **820 647.10 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **68 387.26 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant au secrétariat du

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
Immeuble Les Thiers – 4, rue Piroux – CO 071
54036 NANCY CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

P/le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
l'inspecteur hors classe,
Jean Marie Hutin

Arrêté n°2009/374 du 30 juin 2009 portant dotation globale de financement définitive pour l'année 2009 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Centre communal d'action sociale LONS LE SAUNIER - N° Finess : 39.078.398.3

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. du centre communal d'action sociale de LONS LE SAUNIER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 344.27 €	406 842.27 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	323 045.00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	17 453.00 €	
Produits	Groupe I : produits de la tarification	340 836.27 €	406 842.27 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	26 006.00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article I comprend le financement de :

- 20 places de CHRS sur 12 mois à taux d'occupation à 100 % dont :
 - 13 places d'hébergement insertion
 - 03 places d'hébergement de stabilisation
 - 04 places d'hébergement d'urgence
- 3 places pour la période hivernale du 1^{er} novembre 2007 au 31 mars 2008
 - 1.70 ETP pour le fonctionnement du 115 à l'année.

ARTICLE 3 : Une subvention complémentaire relative à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables permet le financement de 0.80 ETP pour le fonctionnement du 115.

ARTICLE 4 : La dotation globale de financement précisée à l'article I est calculée en prenant en compte l'excédent retenu au titre de l'exercice 2007.

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à **340 836.27 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **28 403.02 €**.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant au secrétariat du

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY
 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
 Immeuble Les Thiers – 4, rue Piroux – CO 071
 54036 NANCY CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

P/le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales,
 l'inspecteur hors classe,
 Jean Marie Hutin

Arrêté n° 2009/376 du 30 juin 2009 portant dotation globale de financement définitive pour l'année 2009 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Parenthèse" 39100 DOLE - N°Finess : 39 000 142 8

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. "Parenthèse" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 521.90 €	501 975.63 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	392 860.60 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	64 593.13 €	
Produits	Groupe I : produits de la tarification	481 375.63 €	501 975.63 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	20 600.00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 1 comprend le financement de :

- o 32 places dont :
 - 26 places pour l'accueil et l'hébergement de familles monoparentales ;
 - 06 places pour l'accueil et l'hébergement d'urgence.
- o L'accueil de jour et veille mobile.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée sans prise en compte de déficit ou d'excédent retenu au titre de l'exercice 2007.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à **481 375.63 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **40 114.64 €**

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant au secrétariat du

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY
 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
 Immeuble Les Thiers – 4, rue Piroux – CO 071
 54 036 NANCY CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

P/le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
l'inspecteur hors classe,
Jean Marie Hutin

CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DE DOLE

Avis d'ouverture de concours sur titres permettant l'accès au corps de Cadres de Santé 2009

Un concours sur titres permettant l'accès au corps de Cadres de Santé est ouvert au Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement.

Il est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent (...), comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans l'un des corps défini par le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de poste ou le tampon d'enregistrement à la Direction faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur – avenue Léon Jouhaux – BP 79 – 39108 DOLE cedex.

Les dossiers de candidature seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour le lieu et le déroulement du concours.

La dossier de candidature devra comporter les éléments suivants :

- ✓ une lettre de candidature,
- ✓ un curriculum vitae,
- ✓ les attestations de formation(s) suivie(s),
- ✓ un projet professionnel de Cadre de santé au Centre Hospitalier Louis Pasteur (document écrit de 3 à 8 pages) précisant les motivations du candidats, les principales missions de cadre de santé ainsi que les objectifs professionnels du candidat.

Publication de la vacance de poste sur HOSPIMOB (n°2009-05-19-014) : 19/05/2009

Publication du concours : 03/07/2009

Date limite de transmission des demandes d'admission à concourir : 04/09/2009

Date de déroulement du concours : Octobre 2009

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Programme d'intérêt général pour la production de logements conventionnés très sociaux

PROTOCOLE

Entre:

Le Conseil Général du Jura, représenté par son Président, Monsieur Jean RAQUIN, habilité par délibération N°6691 de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2008,

d'une part,

L'Etat, représenté par Madame la Préfète du Jura,

d'autre part,

L'Agence Nationale de l'Habitat, Etablissement Public à caractère administratif, 8 avenue de l'Opéra - 75001 PARIS, représentée par sa Déléguée Locale, Madame Joëlle LE MOUËL, Préfète du Jura,

d'autre part,

Vu la circulaire n° 200-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au Programme d'Intérêt Général ;

Vu la circulaire n° C 2009-01 du 20 février 2009 relative à la Programmation de l'action et des crédits de l'Anah en 2009 ;

Vu l'instruction n° I 2007-02 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des interventions de l'ANAH pour la mise en œuvre de la loi instituant le Droit Au Logement Opposable ;

Vu la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° 6 691 en date du 12 décembre 2008 relative à la mise en place d'un PIG ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

*- Depuis 2006, le Conseil général du Jura, avec l'accord de l'Etat et de l'Anah, a souhaité poursuivre l'action engagée depuis plusieurs années et visant à développer une offre de logements locatifs privés à loyers modérés et réservés aux ménages entrant dans le champ d'application du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, par la mise en place d'un Programme d'Intérêt Général.

Le programme a permis le **financement de 96 nouveaux logements** dont 51 sur 2008 permettant d'assurer un renouvellement de l'offre pour répondre à l'augmentation des demandes et compenser les sorties du dispositif des logements concernés au terme de la durée du conventionnement.

■* Par ailleurs, le nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, engagé en 2006 à l'initiative de l'Etat et du Conseil général, validé le 25 juillet 2008, a fixé comme objectif la production de 40 logements LCTS par an en veillant à une répartition équilibrée sur les bassins d'habitat.

Parallèlement, le Plan de Cohésion Sociale du Gouvernement et la loi DALO font apparaître pour l'année 2009, un objectif de 51 logements LCTS pour l'ensemble du département dont 13 sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Lons-le-Saunier et 38 sur le reste du département.

#■ Aussi, le Conseil général du Jura, en partenariat avec l'Anah, souhaite poursuivre l'action engagée en 2006, 2007 et 2008 avec la mise en place d'un nouveau Programme d'Intérêt Général pour l'année 2009.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions contractuelles de la mise en oeuvre du Programme d'Intérêt Général (PIG).

ARTICLE 2 - OBJECTIFS ET PERIMETRE DU FIG

Sur le plan quantitatif, un objectif de 51 logements LCTS est fixé pour l'ensemble du département du Jura.

Cette production sera mise en oeuvre à travers différents outils opérationnels :

- le **PIG faisant l'objet du présent protocole et qui concernera l'ensemble du territoire départemental à l'exception des secteurs couverts par les OPAH et le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Lons le Saunier,**
- les OPAH en cours sur différents territoires du département du Jura et,
- l'OPAH de la Communauté de Communes du Bassin de Lons le Saunier qui dispose de la compétence en matière d'aides à la pierre.

Le PIG a pour objet, dans le cadre des objectifs prioritaires du Plan de Cohésion Sociale et des priorités nationales de l'Anah, de développer la production de logements à loyers conventionnés très sociaux.

ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION FINANCIERES DE L'ANAH

Dans le cadre de ce PIG, l'Anah intervient conformément aux règles définies par son Conseil d'Administration et par la délégation locale :

- taux d'intervention hors OPAH : 40 % du montant des travaux subventionnables,
- taux d'intervention hors OPAH, en zone B : 70%,
- en OPAH : taux maintenu à 50% du montant des travaux subventionnables.

Dans les territoires couverts par une procédure d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), dans lesquels un dispositif spécifique d'incitation au conventionnement a été mis en place avec une aide complémentaire de la collectivité du maître d'ouvrage à hauteur d'au moins 5 % du montant des travaux subventionnables, l'Anah majore son taux d'intervention dans la limite de + 5%.

Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique, l'Anah abondera les subventions par une éco-prime spécifique d'un montant de 2 000 € par logement. Pour l'obtenir, deux conditions doivent être remplies :

- le diagnostic de performance énergétique après travaux doit attester d'un gain d'au moins deux classes d'étiquette « énergie »,
- le niveau de performance énergétique atteint doit être au minimum de classe **D**.

ARTICLE 4 - OBJECTIFS QUANTITATIFS DU PIG

L'objectif global de 51 logements conventionnés très sociaux sur l'ensemble du département du Jura se décompose comme suit :

- au titre du **PIG** faisant l'objet du présent protocole, un **objectif de 31 logements** est fixé pour **l'année 2009**. Cela représente une enveloppe d'environ 620 000 € de crédits Anah et environ 1 750 000 € de travaux,
- au titre des OPAH sur le reste du territoire départemental : 7 logements (OPAH de la Communauté de Communes du Pays de Salins : 3 ; OPAH de la Communauté de Communes du Sud Revermont : 1 ; OPAH de la Communauté de Communes du Pays de Sain-Amour : 1 ; OPAH de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne : 2),
- au titre de l'OPAH de la Communauté de Communes du Bassin de Lons le Saunier : 13 logements.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT DU PIG

Le Conseil général du Jura s'engage :

- ▶ A mettre en place une équipe opérationnelle dont les missions sont décrites à l'article 6 ci-après.

Le montant de cette mission est de 25 500 € HT soit 30 498 € TTC. Le financement de la mission sera assuré de la façon suivante :

- . Anah : 35 % du coût HT soit 8 925 €,
- . Conseil général du Jura pour le solde soit : 21 573 €.

^ L'Etat s'engage :

- ▶ A prendre un arrêté de mise en place d'un Programme d'Intérêt Général.

^ L'Anah s'engage :

- ? A subventionner le Conseil général du Jura pour la mission de suivi-animation du PIG à hauteur de 35 % du coût HT soit 8 925 € ;
- ? A accorder prioritairement ses aides dans la limite des crédits prévus à cet effet et réserve un crédit de 620 000 € correspondant à l'amélioration de 31 logements ;
- ? A appliquer aux dossiers déposés dans le cadre du PIG les taux de subventions indiqués à l'article 3.

ARTICLE 6 - SUIVI DU PIG

L'équipe opérationnelle retenue par le Conseil général sera chargée d'assurer l'information, l'animation et le suivi du PIG en concertation avec l'ensemble des partenaires du programme.

Elle devra respecter les clauses de la convention de prestation à intervenir entre le Conseil général et l'opérateur en charge du suivi-animation, à savoir :

- des missions de communication et de promotion du PIG auprès de l'ensemble des personnes pouvant être potentiellement intéressées par cette opération,
- des missions d'animation et d'assistance auprès des propriétaires pour le conseil, l'étude de faisabilité de leurs projets, le montage et le suivi de leurs dossiers de demandes de subventions auprès de l'Anah,
- des missions de suivi-évaluation de l'opération auprès du Conseil général et des signataires du présent protocole.

Une commission de suivi et de coordination sera constituée. Elle sera présidée par le Président du Conseil général et sera composée de tous les partenaires intéressés à un titre ou à un autre par les objectifs de la présente convention à savoir :

- l'Etat (Préfecture, DDASS, DDE),
- l'Anah,
- le CILJ,
- l'Association Départementale des HLM,
- la CAF,
- la MSA,
- l'ADIL.

A la demande du Président, d'autres personnes peuvent être invitées.

Cette commission sera chargée, au vu des informations fournies par l'équipe opérationnelle, d'examiner le bilan quantitatif et qualitatif ainsi que les problèmes qui pourraient apparaître en cours d'opération.

ARTICLE 7 - DUREE DU PIG

Le PIG est conclu pour une durée d'une année à compter de la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 - RESILIATION ET REVISION DU PROTOCOLE

Si les objectifs du PIG ne sont pas respectés, chacune des parties peut demander les mesures de redressement nécessaires ou résilier le présent protocole.

Les éventuelles modifications apportées à ce protocole feront l'objet d'un avenant.

Fait à Lons le Saunier, le 22 juin 2009

La préfète du Jura
Déléguée locale de l'Anah,
Joëlle LE MOUËL
Le président du conseil général,
Jean RAQUIN

ARRÊTÉ n°2009-429 du 22 juin 2009 relatif au Programme d'Intérêt Général pour la production de logements conventionnés très sociaux (LCTS)

Article 1 : Un Programme d'Intérêt Général, au sens de l'article R 327-1 du Code de la Construction et de l'Habitation est créé pour permettre la réalisation de logements conventionnés très sociaux à destination des personnes défavorisées.

Article 2 : Le périmètre d'application du présent Programme correspond à celui au département à l'exception du territoire de la Communauté de Communes du bassin de Lons-le-Saunier qui a obtenu la délégation de compétence en matière d'attribution des aides à la pierre à compter du 1^{er} janvier 2006 et les territoires couverts par des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

Article 3 : Les logements conventionnés très sociaux produits ouvriront droit au versement de l'Aide Personnalisée du Logement (APL).

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables pendant une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

La préfète du Jura,
Joëlle LE MOUËL

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 10 juillet 2009

Dépôt légal 3^{ème} trimestre 2009

Imprimerie de la Préfecture du Jura